



SERVICE INTERNET CYBERPLUS ENTREPRISE CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Définitions des termes les plus utilisés dans ce contrat

Abonné : Client personne physique ou morale titulaire de l'abonnement

Cyberplus : service de banque à distance fourni par la Banque Populaire.

Administrateur : Interlocuteur désigné par l'abonné qui sera l'utilisateur de l'abonnement CYBERPLUS.

Délégué (ou délégué) : interlocuteur désigné par l'administrateur et détenant tout ou partie des prérogatives de ce dernier, exception faite de la mise en place d'une subdélégation

ARTICLE 1 – LES PARTIES AU CONTRAT

- La BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ci-après désignée «la Banque».

- La personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses besoins professionnels, mentionnée aux Conditions Particulières et ci-après désignée «le Client» ; que celle-ci agisse elle-même, par son représentant légal ou par un mandataire *ad hoc* désigné aux Conditions Particulières ci-après désigné «administrateur de l'abonnement».

ARTICLE 2 – OBJET

Les présentes Conditions Générales du contrat *Cyberplus*, ci-après désigné «le Contrat», ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles :

- d'une part, la Banque met à la disposition du Client, selon la formule d'abonnement choisie aux Conditions Particulières, son service banque à distance via internet de consultation et/ou de gestion de comptes à distance *Cyberplus*, ci-après désigné «le Service»,
- d'autre part, le Client accède au Service et l'utilise.

Le Contrat est composé des Conditions Particulières, des présentes Conditions Générales ainsi que les conditions contractuelles «service de signature électronique».

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

Pour utiliser le Service à partir du site Internet de la Banque (www.bpbfc.banquepopulaire.fr), ci-après désigné «le Site», le Client doit disposer d'un Identifiant et d'un moyen d'authentification spécifiques au Service, d'une connexion au Réseau Internet auprès d'un fournisseur d'accès Internet (FAI) de son choix et d'un logiciel de navigation gérant les protocoles de sécurité en vigueur, compatibles avec le site Cyberplus.

Si la formule retenue par le client le permet, l'administrateur pourra également créer des délégués CYBERPLUS et chacun disposera d'un identifiant et d'un moyen d'authentification spécifique au service.

Si le client dispose également d'un contrat de télétransmission EBICS, l'administrateur peut également créer des délégués EBICS et définir l'ensemble de leurs droits d'émission et de validation des fichiers transférés par ce protocole EBICS.

3.1 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

L'accès au Service se fait en conformité avec l'infrastructure informatique de la Banque et sa disponibilité. Cette infrastructure peut faire l'objet d'interruptions ponctuelles ou périodiques pour des raisons de maintenance ou d'évolution. De ce fait, la Banque ne saurait être tenue pour responsable du préjudice pouvant

résulter, pour le Client, de l'interruption des réseaux d'accès à Internet. Le Client a pris note que le réseau Internet constitue un réseau international ouvert dont les caractéristiques lui sont bien connues.

Le Client reconnaît que les renseignements bancaires d'ordre général ne concernant pas directement le fonctionnement comptable de son ou ses comptes, relatifs notamment aux cours des cotes de marchés monétaires, financiers, des changes et autres, présentent un caractère purement indicatif et ne peuvent, à ce titre, engager la responsabilité de la Banque.

Le site et l'ensemble des données ou documents présents sur le site (images, textes, logos, logiciels, bases de données, marques, raisons sociales et dénominations commerciales...) sont la propriété intellectuelle de la Banque ou de ses partenaires et sont strictement protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Les informations transmises au Client le sont uniquement à titre personnel et sous réserve des opérations en cours. La reproduction, la transmission à un tiers, sous quelque forme que ce soit, la suppression ou la modification de tout ou partie du contenu du site sont strictement interdites. L'utilisation de toute information publiée sur le Site dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale est également strictement prohibée.

Le Service peut renvoyer le Client vers d'autres sites tiers dont la Banque n'est nullement propriétaire. En conséquence, la Banque ne saurait être tenue pour responsable du contenu de ces sites.

3.2 – NATURE DES OPERATIONS

Le Service ouvert au Client concerne ses comptes ainsi que, le cas échéant, ceux dont il est mandataire. Ce service est évolutif. Une plaquette d'information reprenant toutes les fonctionnalités est remise au client lors de la souscription du service. Cette plaquette est consultable dans l'aide de la page d'accueil du service CYBERPLUS.

Le service permet au Client, d'accéder à tout ou partie des fonctionnalités proposées sur le site selon la formule choisie. Le Client déclare avoir pris connaissance de ces fonctionnalités et accepte que la Banque se réserve le droit de les modifier, de les supprimer ou d'en proposer de nouvelles à tout moment en vue d'améliorer le Service ou d'en préserver la sécurité.

La transmission des données ayant lieu par Internet, environnement international ouvert et non-sécurisé, la Banque ne saurait être responsable de l'utilisation, de la sécurité, de la conservation, de la confidentialité ou encore de l'intégrité des données transmises. Le téléchargement des données est donc réalisé sous la seule responsabilité du Client.

Selon le type d'abonnement choisi par le client, Cyberplus offre ou non un service de paiement permettant d'exécuter des virements électroniques permanents ou occasionnels.

3.3 – PLAFOND DES OPERATIONS

Le montant maximum de certaines des opérations conclues au moyen du service est limité. Les plafonds fixés par la banque par opération, journalier et mensuel glissant sont consultables dans Cyberplus : onglet comptes – voir tous les comptes et contrats – clic sur le numéro de compte.

3.4 – MOYENS D'ACCES AU SERVICE

Quelle que soit la formule d'abonnement choisie, l'accès au Service n'est possible qu'au moyen d'un Identifiant nécessairement associé à un ou plusieurs dispositif(s) d'authentification, payants le cas échéant, tels que Mot de passe,



Code de sécurité, SMS, lecteur d'authentification par carte à puce, certificat numérique matériel ou tout autre dispositif que la Banque jugera adéquat. Compte tenu de l'évolution nécessaire et régulière des moyens de sécurité, la Banque se voit expressément reconnaître par le Client, sans recours possible de ce dernier contre la Banque, la possibilité, à tout moment et à effet immédiat, de modifier de façon unilatérale les conditions d'authentification nécessaires à l'accès à certaines fonctionnalités ou de supprimer certains dispositifs d'authentification moyennant une information du Client par tout moyen au choix de la Banque.

Les dispositifs d'authentification du Client sur le Site peuvent différer selon que les fonctionnalités sollicitées relèvent de l'aspect transactionnel ou de la simple consultation.

Afin d'assurer la sécurité des opérations en ligne du Client, la Banque recommande au Client un moyen d'authentification forte pour toutes les opérations sensibles, que ce soit l'ajout ou la modification de compte destinataire, la saisie d'ordre, le dépôt de fichier.

La Banque souligne que lorsqu'il s'agit d'une identification par « user et mot de passe », cette procédure diminue la sécurité des saisies ou transferts d'ordres. La Banque déconseille en conséquence au Client d'utiliser ce moyen d'authentification à l'exception de la procédure de contournement. Dans tous les cas, le Client assumera toutes les conséquences résultant des risques inhérents à l'utilisation de la procédure « user et mot de passe ».

Les données de sécurité personnalisées sont placées sous la responsabilité exclusive du Client qui en assume la garde, les risques, la conservation et la confidentialité. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

L'utilisation du service « signature électronique » pour la confirmation des ordres électroniques est liée à la détention d'un instrument de sécurisation dont les conditions d'utilisation sont précisées dans les annexes des conditions particulières de ces conventions.

3.5 – ACCES SECONDAIRES

Au moyen de la fonction «délégation» du Service, le Client a la possibilité de créer et gérer, à son initiative et sous sa seule responsabilité, des accès secondaires au Service. Le Client définit, à partir du Site et pour chaque accès secondaire, la liste des fonctionnalités autorisées sur tout ou partie des comptes du Client et des éventuels comptes de tiers rattachés au Contrat, chaque accès secondaire étant accessible via ses propres Identifiant et moyen d'authentification. Chaque Identifiant d'accès secondaire est rattaché à une personne physique ; ci-après désigné « le Délégué », assimilée à un mandataire agissant pour le compte du Client.

3.6 – SERVICE LINEBOURSE

La Banque propose à ses clients souhaitant consulter leur(s) compte(s) titres ouvert(s) dans ses livres de transmettre des ordres sur le(s) dit(s) compte(s) par Internet via le service LineBourse. Les conditions de fonctionnement de ce service se trouvent dans la convention de transmission d'ordres sur instruments financiers par Internet incluse dans les conditions générales de la convention de compte-titres, que le client reconnaît avoir signée.

3.7 – REMISE DE LCR

La transmission de LCR magnétiques est soumise à la signature préalable d'une convention cadre (loi «DAILLY» du 2 janvier 1981 modifiée et codifiée aux articles L 313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier). Le client s'engage à ne remettre que des effets acceptés. En cas de non application de cette règle, la Banque se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat dans les conditions fixées à l'article 5.

3.8 – REMISE D'AVIS DE PRELEVEMENT et SDD

La remise d'avis de prélèvement et/ou SDD est conditionnée par l'obtention auprès de la Banque de France d'un numéro national d'émetteur et/ou d'un identifiant créancier SEPA (ICS). En ce qui concerne les Europrélèvements (SDD : Sepa Direct Débit), le client devra obtenir l'autorisation de la banque pour émettre ce type d'opération et signer une convention d'émission de prélèvements SEPA.

3.9 – TRANSFERT DE FICHIERS

Les fichiers transmis par le client devront être conforme aux spécifications de la norme CFONB ou SEPA et comporter toutes les indications nécessaires à la réalisation par la Banque du traitement des opérations. En cas de non-conformité, les fichiers ne seront pas traités.

Pour être traité, le client doit confirmer ou valider le fichier en fonction de l'origine du fichier (EBICS ou CyberPlus).

3.10 – CONFIRMATION DE FICHIERS TELETRANSMIS

Les fichiers d'ordres télétransmis à la banque (au moyen d'un dispositif logiciel / matériel répondant aux normes EBICS ou bien Cyberplus) peuvent être notamment validés ou annulés immédiatement à l'aide du service Cyberplus. La validation par le Client déclenche alors l'exécution des ordres, sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante.

ARTICLE 4 – REGLES DE SECURITE ET DE PREUVE

4.1 – Règles de sécurité – Blocage de l'instrument de paiement

Les moyens d'accès (Identifiant + Dispositifs d'authentification) sont délivrés au Client qui est seul responsable de la conservation et de l'utilisation strictement personnelle de ses dispositifs d'authentification qu'il s'oblige à tenir secrets, à ne communiquer et à ne remettre à quiconque.

En cas d'utilisation de codes comme unique dispositif d'authentification, le Client est invité à les modifier régulièrement depuis le Site, même en l'absence de perte ou de divulgation.

La saisie de trois codes erronés entraîne le blocage de l'accès au Service. Le Client doit contacter son Agence pour obtenir le déblocage.

4.2 – Responsabilité de l'abonné, de l'administrateur et du délégataire

Toute consultation suivie d'une opération réalisée sur le(s) compte(s) de l'abonnement au moyen de l'identifiant et du mot de passe sera considérée comme émanant de l'abonné et de lui seul, à moins qu'il n'ait préalablement signalé la perte ou le vol des moyens d'identification. L'abonné s'interdit en conséquence de contester l'exécution de tout ordre qui aurait été transmis après utilisation dudit identifiant sauf à démontrer une défaillance sécuritaire

L'abonné est le seul responsable du choix de l'administrateur et il s'engage à informer sans délai la Banque, via son agence, de tout changement d'administrateur. Toute opération effectuée par l'administrateur antérieurement à cette information sera considérée par la Banque comme étant régulièrement autorisée et engagera de ce fait l'abonné.



L'abonné est seul responsable du choix des solutions sécuritaires qu'il met en œuvre (firewall, antivirus...).

L'**administrateur** est le seul responsable du choix du ou des délégataire(s). Toute opération effectuée par le délégataire est réputée avoir été régulièrement autorisée.

Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences directes et indirectes de tout usage incorrect, abusif ou frauduleux de ses moyens d'accès.

4.3 – Responsabilité du payeur

En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le client s'engage à en informer immédiatement la banque par tout moyen et à bloquer immédiatement son abonnement en se connectant au Service et en saisissant successivement 3 «faux» mots de passe.

Dans les quatre cas cités ci-dessus, les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

Avant la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition) :

- le client supporte les pertes financières à hauteur de 150 euros en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement et effectuée en utilisant le dispositif de sécurité personnalisé (c'est-à-dire en utilisant par exemple les codes confidentiels attachés à la carte bancaire ou aux services de banque en ligne pour l'émission d'ordres de virement en ligne) ;
- le client ne supporte aucune conséquence financière dès lors que l'opération de paiement non autorisée est effectuée :
 - sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé,
 - en détournant, à l'insu du Client, les données liées à l'instrument de paiement,
 - du fait de la contrefaçon de l'instrument.

Après la demande de blocage de l'instrument (appelé aussi mise en opposition), le Client ne supporte aucune conséquence financière.

De façon générale, les opérations non autorisées sont à la charge du client en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation générale de prudence.

En particulier, la responsabilité du client est engagée en cas de manquement à ses obligations de :

- prendre toute mesure pour conserver son instrument de paiement et préserver la sécurité et la confidentialité du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché et
- de demander sans tarder le blocage de l'instrument, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées.

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-19 du code monétaire et financier de la façon suivante :

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le Client supporte, avant l'information prévue à l'article L.133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument.

Toutefois, le Client ne supporte aucune conséquence financière en cas :

- de perte ou de vol des données de sécurité personnalisées ne pouvant être détecté par le Client avant le paiement du Client,
- de perte de ces données due à des actes ou à une carence d'un salarié, agent ou d'une succursale de la

Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

La responsabilité du Client n'est pas engagée non plus lorsque l'opération non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, les données liées à l'instrument de paiement et en cas de contrefaçon de l'instrument si le Client était en possession de son instrument au moment de l'opération.

Le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17.

Dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation due par la Partie responsable sera limitée aux seules pertes directes en capital et en trésorerie, subies par l'autre Partie.

Par ailleurs, dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité des données de sécurité personnalisées qui sont placées sous sa garde. Le Client s'engage à respecter les modalités d'utilisation de son instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation, définies dans la convention de compte courant, le contrat de banque à distance et la convention EDI.

4.4 – Règles de preuve

De convention expresse, toutes les connexions et opérations effectuées au moyen de l'Identifiant et du dispositif d'authentification du Client sont réputées avoir été effectuées par le Client et équivalent à sa signature.

Le Client marque son accord à l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées au cours de l'utilisation du Service. Les parties consentent expressément à ce que le fichier des connexions et opérations initiées par le Client fasse preuve entre les parties et ce, quel que soit le support matériel utilisé pour ces enregistrements. Ces fichiers auront la même valeur qu'un document original et feront foi en cas de contestation.

Seuls les documents adressés par la Banque aux clients continuent de faire foi, principalement les extraits de comptes et avis comptables.

ARTICLE 5 – DUREE - RESILIATION

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet au jour de sa signature par le Client sous réserve

- d'acceptation par la Banque de la demande d'adhésion lorsque la souscription intervient en ligne,
- de réception par la Banque du Contrat en vigueur à la date de signature et régulièrement complété,
- des dispositions spécifiques, relatives au droit de rétractation, mentionnées aux Conditions Particulières en cas de souscription au Contrat dans le cadre d'un démarchage bancaire ou d'une vente à distance.

Le contrat pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

La Banque est cependant autorisée, sans préavis ni indemnité et après information du Client par tout moyen, à résilier à effet immédiat le Contrat et / ou à bloquer en tout ou partie l'accès au Service dans les cas suivants :

- non-respect par le Client de ses obligations issues du



Contrat,

- décès ou ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du Client,
- suppression des relations d'affaires existant entre la Banque et le Client depuis plus d'un mois,
- utilisation ou tentative d'utilisation abusive ou frauduleuse du Service,
- clôture de l'un des comptes du Client par suite d'une action en recouvrement et dans les cas mentionnés dans la Convention de compte courant signée par le Client.

juridictions commerciales dont dépend le siège social de la Banque.

L'invalidation de l'une quelconque des clauses du Contrat n'a d'effet qu'à l'égard de cette clause.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

La cotisation liée au Contrat ainsi que le coût des opérations réalisées au moyen du Service sont mentionnés dans les conditions tarifaires de la Banque.

Le Client autorise la Banque à prélever le montant de la cotisation et celui des opérations sur l'un de ces comptes.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

7-1 La Banque se réserve le droit d'apporter toute modification au présent Contrat. A cet effet, la Banque avisera le Client par tous moyens à sa convenance et notamment par message électronique ou avis sur le site Banque à distance Cyberplus, préalablement à la date d'effet des modifications.

Le délai de préavis, qui court à compter du jour de la mise à disposition du Client de l'information relative aux modifications, est de un mois sauf en cas de modifications tarifaires où il est de deux mois. Cependant le Client ne pourra se prévaloir de ce délai de préavis lorsque la modification du Contrat résultera d'une mesure législative ou réglementaire d'application immédiate.

7-2 L'absence de contestation des modifications par le Client dans le délai, courant à compter de la notification prévue au point 7-1, de deux mois pour les modifications tarifaires et de un mois dans les autres cas, vaut acceptation par le Client des modifications, lesquelles prennent effet à la date indiquée sur l'avis d'information.

La contestation des modifications par le Client s'effectue par l'envoi à la Banque d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Elle est assimilée à une résiliation du Contrat et prend effet à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Si, malgré la contestation du Client, ce dernier continue d'utiliser le Service après la date d'effet des modifications contestées ou celle effective de résiliation du Contrat, ces modifications sont considérées comme tacitement acceptées par le Client et lui sont pleinement opposables, la résiliation étant tacitement caduque.

ARTICLE 8 – INTEGRATION DE « CYBERPLUS » DANS UNE CONVENTION

L'adhésion à «Cyberplus» peut, dans le cadre d'une convention définie par la Banque et souscrite par le Client, bénéficiaire de Conditions Particulières spécifiées dans cette Convention en matière de montant et de périodicité de cotisation.

En cas de résiliation de la convention, l'adhésion à «Cyberplus» suit le sort précisé dans les Conditions Générales de ladite Convention.

ARTICLE 9 – DIVERS

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français. Sous réserve de dispositions légales impératives contraires, tout litige découlant des présentes relève de la compétence exclusive des



SERVICE REGLEMENT SEPAmail

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du service «Règlement SEPAmail» constituent un des éléments contractuels du service de banque en ligne de la Banque (Cyberplus) dont les règles de fonctionnement figurent dans la présente convention de Compte de Dépôt souscrite à la Banque Populaire.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Banque : Banque Populaire

SEPAmail : Messagerie électronique interbancaire permettant, de manière sécurisée et confidentielle, l'échange de données et documents électroniques relatifs à des demandes de règlement entre deux clients de banques, adhérentes au Service.

Client : Personne physique majeure capable ou personne morale, cliente de la Banque, ayant activé le Service Règlement SEPAmail.

Créancier(s) : Créancier du Client ayant souscrit le Service Règlement SEPAmail auprès d'une banque adhérente à SEPAmail.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service Règlement SEPAmail (ci-après le «Service») permet à un Client débiteur de recevoir une (des) demande(s) de règlement électronique adressée(s) par un Créancier via SEPAmail, en vue de son (leur) paiement(s) par virement SEPA, après acceptation par le Client.

L'accès au Service est réservé aux titulaires d'un compte de dépôt ou d'un compte courant, ouvert à la Banque et permettant d'émettre des virements SEPA, et du service de banque en ligne de la Banque (Cyberplus).

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

Activation du Service

Pour pouvoir utiliser le Service, le Client doit :

- activer le Service via le service de banque en ligne de la Banque,
- et afin de recevoir des demandes de règlement
 - o s'inscrire, auprès de chacun de ses Créanciers via l'annuaire SEPAmail
 - o ou/et communiquer à chacun de ses Créanciers ses coordonnées SEPAmail (identifiant QXBAN).

L'annuaire et les coordonnées SEPAmail sont accessibles en ligne dans la partie dédiée au Service.

Fonctionnement du Service

Le Client, auquel un Créancier adresse une demande de règlement par SEPAmail, accède à son service de banque en ligne pour en prendre connaissance.

Le Client peut demander à recevoir une alerte l'informant de la réception d'une demande de règlement. Cette alerte est paramétrable par le client (SMS et/ou E-mail et/ou page d'accueil de son service de banque en ligne). Le Client peut consulter les conditions d'utilisation de cette alerte ainsi que les tarifs appliqués dans la rubrique «aide en ligne» du Service.

Ladite demande de règlement précise :

- le nom du Créancier et l'objet de la demande de règlement,

- le montant à régler et la date limite de règlement fixés par le Créancier,
- et, le cas échéant, un justificatif fourni par le Créancier de la demande de règlement.

Jusqu'à la date limite de règlement le Client peut, après avoir vérifié la demande de règlement, accepter la demande ou la refuser.

Passé cette date, la Banque ne garantit pas l'accès à la demande de règlement concernée et/ou la possibilité de la refuser ou de la régler.

La Banque demeure dans tous les cas étrangère aux litiges commerciaux entre le Client et le Créancier ainsi qu'aux conséquences pécuniaires pouvant en résulter.

L'acceptation de la demande de règlement par le Client vaut ordre donné à la Banque de régler le montant indiqué par le Client, au moyen d'un virement SEPA à partir de son compte de dépôt ou de son compte courant vers le compte du Créancier, à la date d'exécution acceptée, et selon les modalités et délais propres aux virements SEPA précisés dans les conditions générales en vigueur de la convention de compte de dépôt/compte courant de la Banque.

Si le Créancier l'autorise, le Client peut régler partiellement ou/et avant la date limite de règlement fixée par le Créancier.

Si le Client a accepté la demande de règlement, il peut revenir sur sa décision jusqu'à la veille de la date d'exécution du virement SEPA qu'il a choisie.

Si le Client a refusé la demande de règlement, il peut revenir sur sa décision jusqu'à la date limite de règlement fixée par le Créancier.

Quelle que soit la décision du Client, le Créancier en sera informé par la Banque via SEPAmail, ce qu'il accepte expressément le Client.

Le refus de la demande de règlement par le Client ne le libère pas de ses obligations à l'égard du Créancier. Par conséquent, la Banque demeure étrangère aux éventuels litiges commerciaux pouvant en résulter.

ARTICLE 4 - DESACTIVATION DU SERVICE

La résiliation de l'abonnement au service de banque en ligne (Cyberplus) et/ou de la convention de compte de dépôt/compte courant emporte de plein droit la désactivation du Service indépendamment du traitement des demandes de règlement acceptées.

Désactivation du Service par le Client

Le Service est accessible jusqu'à sa désactivation par le Client.

Le Client ne pourra désactiver le Service qu'en l'absence de demandes de règlement acceptées en cours de traitement.

Une fois le Service désactivé, le Client ne pourra ni consulter ni accepter, ni refuser, ni recevoir des demandes de règlement.

Il est de la responsabilité du Client d'informer chaque créancier qu'il ne veut plus recevoir de ce dernier de demandes de règlement SEPAmail.

Le Client peut décider de réactiver le Service qu'il a précédemment désactivé. Il pourra alors se voir affecter les



mêmes coordonnées SEPAmail (identifiant QXBAN) qu'avant la désactivation du Service. Il pourra également retrouver :

- la liste des demandes de règlements reçues avant la désactivation du Service ainsi que les décisions associées, selon les règles d'historisation prévues.
- la liste des Créanciers établie avant la désactivation du Service.

La possibilité de retrouver l'ensemble de ces informations et coordonnées n'est toutefois pas garantie par la Banque et dépend notamment du délai s'étant écoulé entre la désactivation et la réactivation du Service par le Client, ainsi que des contraintes techniques et de la réglementation en vigueur.

Désactivation du Service par la Banque

La Banque pourra désactiver le Service en cas d'arrêt de commercialisation du Service moyennant un délai de préavis de deux (2) mois avant la date d'application envisagée.

La Banque pourra également désactiver le Service, sans aucun préavis, en cas de non-respect des conditions d'utilisation par le Client et/ou du non-respect des conditions générales du service de banque en ligne (Cyberplus).

ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les dispositions relatives au secret professionnel et à la loi Informatique et Libertés prévues aux conditions générales de la convention de compte de dépôt/compte courant du Client s'appliquent au Service.

En sus, le Client autorise par les présentes la Banque à communiquer aux Créanciers les informations confidentielles et données personnelles le concernant, strictement nécessaires à l'exécution du Service.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 1 – Définitions

Certificat : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature et le Client signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du procédé de Signature électronique

Document : ensemble composé d'un contenu, d'une structure logique, d'attributs de présentation permettant sa représentation, exploitable par une machine afin de restituer une version intelligible par un homme. Il s'agit notamment des contrats et des actes de gestion.

Dispositif d'authentification : processus électronique permettant de confirmer l'identification électronique du Client à l'aide d'une solution dynamique non rejouable

Dossier de preuve : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Banque ou un Partenaire commercial, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.

Ecrit électronique : écrit ayant la même force probante qu'un écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (article 1366 du Code civil).

Opération : Un (ou plusieurs) Document(s) signé(s) électroniquement entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial, objet(s) du présent procédé de Signature électronique.

OTP « One Time Password » : Mot de passe à usage unique

Partenaire commercial : Toute personne physique ou morale avec laquelle la Banque a établi un partenariat commercial de distribution de ses Produits (ex : entreprise d'assurance, société de financement de crédit, organismes de cautionnement, ...)

Produit ou service éligible : Tout produit ou service déterminé par la Banque conformément à la réglementation en vigueur et qui peut être souscrit au moyen du procédé de Signature électronique.

Signature électronique : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1367 du Code civil). Le procédé permet ainsi de garantir l'intégrité d'un Document et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite.

Site : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Banque, accessible notamment depuis l'adresse URL <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du procédé de Signature électronique.

Support durable : Tout instrument offrant au Client ou au professionnel la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

ARTICLE 2 – Objet du processus de signature électronique

Le procédé de Signature électronique vous permet, en tant que client (ci-après « vous » ou « Client ») :

- de souscrire, par voie électronique, tout Produit ou service éligible commercialisé par votre établissement bancaire (la « Banque ») en son nom ou en sa qualité d'intermédiaire d'un Partenaire commercial, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s) électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération ;
- de signer électroniquement tout Document également éligible, notamment ceux relatifs à la réalisation d'Opérations ou d'actes de gestion réalisés auprès ou par l'intermédiaire de la Banque ;
- et de recevoir communication des Ecrits électroniques correspondant aux actes ainsi signés.

ARTICLE 3 – Clients personnes physiques n'agissant pas à des fins professionnelles : déclarations et conditions applicables à la signature électronique

Le recours au procédé de signature électronique peut nécessiter la mise à disposition ou la fourniture d'informations ou de Documents sur un Support durable autre que le papier.

Si vous êtes un Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, la Banque utilise ce mode de communication des Documents après avoir vérifié qu'il est adapté à votre situation.

En ayant recours au procédé de signature électronique, la Banque considère que vous êtes en mesure de prendre connaissance des informations et des Documents communiqués sous forme d'un Support durable autre que le papier.

A cet effet, vous déclarez notamment disposer, avoir accès et être en capacité d'utiliser les éléments suivants, nécessaires à votre identification, votre authentification et à la communication des éléments à signer ou signés :

- Une pièce d'identité, pour une Opération signée électroniquement en agence ;
- Lorsque requis, un abonnement au service de banque à distance proposé par la Banque (espace personnel sécurisé sur internet), pour une Signature électronique à distance ainsi que pour la communication de Documents signés électroniquement. L'activation du service de banque à distance peut être concomitante à la souscription d'un premier Produit ou service conclu par voie électronique.
- Un abonnement internet ainsi que le matériel vous permettant d'accéder à votre espace de banque à distance (accès à un ordinateur, une tablette, un smartphone ... comportant un navigateur, l'application et les logiciels nécessaires à son exploitation) ;

- Le cas échéant, un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Banque, notamment lorsque le Dispositif d'authentification nécessite l'utilisation de ce téléphone ;
- Un Dispositif d'authentification basé sur l'une des solutions techniques mise à disposition par la Banque et les éléments requis (exemple : téléphone mobile pour une solution par OTPSMS, lecteur de carte et carte associé pour une authentification par lecteur, smartphone permettant d'utiliser une application d'authentification dédiée, certificat matériel...) ;
- Une adresse électronique personnelle et valide lorsque celle-ci est requise.

Toute modification relative à l'un de ces éléments (changement de numéro de téléphone, de l'adresse électronique, résiliation de l'abonnement de banque à distance, impossibilité d'avoir accès au matériel nécessaire...) doit être notifiée à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci et accompagnée du (des) éventuels justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du procédé de Signature électronique.

En utilisant le procédé de Signature électronique, vous acceptez que les Documents précontractuels et contractuels relatifs à la souscription du Produit ou service, ainsi que les éventuels Documents et informations contractuelles portant sur ce Produit ou service fournis tout au long de la relation, vous soient communiqués sur un Support durable communiqué par voie électronique.

Les Documents liés à la gestion de vos Produits ou services bancaires, d'assurance, ou d'instruments financiers, notamment les relevés de compte, relevés d'Opérations, avis, courriers administratifs ou de gestion des Produits et services souscrits peuvent également vous être adressés sur un Support durable autre que le papier. Les conditions applicables à la dématérialisation de ces Documents de gestion et à votre service de Banque à distance font l'objet de conditions générales distinctes des présentes.

En tant que Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, vous avez la possibilité de vous opposer à tout moment à l'utilisation de ce mode de communication sur Support durable différent du papier. Vous pouvez immédiatement et à n'importe quel moment de notre relation contractuelle, demander à bénéficier sans frais d'un support papier, à moins que celui-ci ne soit incompatible avec la nature du contrat conclu ou du service fourni. Cette demande est à formuler auprès de votre agence bancaire.

ARTICLE 4 - Clients personnes physiques ou morales agissant à titre professionnel : prérequis à la signature électronique

Si Vous êtes un Client personne physique ou morale agissant à des fins professionnelles, afin de pouvoir utiliser le procédé de signature électronique, vous devez disposer des éléments suivants :

- Un abonnement au service de banque à distance ;

- Un Dispositif d'authentification basé sur l'une des solutions techniques mise à disposition par la Banque et les éléments requis (exemple : téléphone mobile pour une solution par OTPSMS, lecteur de carte et carte associé pour une authentification par lecteur, smartphone permettant d'utiliser une application d'authentification dédiée, certificat matériel...) ;
- Le cas échéant, un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Banque, notamment lorsque le Dispositif d'authentification nécessite l'utilisation de ce téléphone ;
- Une adresse électronique lorsque celle-ci est requise

En tant que Client professionnel, Vous êtes réputé disposer des compétences, du matériel et des accès nécessaires pour recevoir, gérer, conserver tout Document et toute information émise par voie électronique. La Banque est à cet égard dispensée de toute obligation de vérification préalable.

Seuls le représentant légal ou, lorsque le procédé l'autorise, les personnes dûment habilitées à représenter le Client peuvent signer électroniquement une Opération.

Dans le cadre général de la relation bancaire et au titre des obligations issues des différentes conventions signées avec la Banque, vous devez nous informer immédiatement d'un changement de représentant légal, ou de toute révocation de pouvoirs d'une personne antérieurement habilitée à le représenter. A défaut, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des Opérations signées électroniquement par l'ancien représentant légal ou par une personne dont les pouvoirs auraient été révoqués.

Toute modification d'information relative à l'un des présents prérequis (adresse mail, téléphone mobile, compromission des identifiants et Dispositifs d'authentification...) doit être notifiée à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci et accompagnée du (des) éventuels justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du procédé de Signature électronique.

ARTICLE 5 – Description du procédé de signature électronique

Vous vous engagez à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du procédé de Signature électronique disponible sur le Site de la Banque ou en agence.

En cas d'anomalie constatée par vos soins, vous pouvez nous contacter pour trouver une solution.

A. Saisie des données

Vous êtes mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les Documents précontractuels, contractuels ou tout autre acte éligible à la Signature électronique, soit par échange avec nous (en face à face ou à distance), soit, dans le cadre d'une souscription à distance, en complétant en ligne un formulaire de saisie.

Vous pouvez, à tout moment au cours du processus, décider d'abandonner la Signature électronique. Si vous faites ce choix, l'abandon du processus vous est confirmé.



B. Présentation des Documents précontractuels et contractuels (pour un Produit ou un service)

Avant de signer électroniquement, les Documents précontractuels et contractuels sont mis à votre disposition :

- Soit sur un terminal de type tablette présenté par votre conseiller bancaire lorsque la souscription a lieu en face à face ; cette tablette est distincte du poste de travail du conseiller, de façon à ce que vous soyez totalement maître du parcours de souscription et de signature. Le matériel et les présentations utilisées sont de nature à assurer une parfaite lisibilité des Documents soumis à votre acceptation et à votre Signature électronique ;
- Soit sur votre propre matériel (ordinateur, tablette, smartphone) pour les souscriptions à distance. Toutefois, en fonction de la nature du Produit ou service souscrit, des restrictions de souscription peuvent être appliquées sur certains types de matériel. Dans ce cas, vous serez invité à poursuivre le processus de souscription et/ou de signature sur un terminal plus adapté.

Il vous appartient en tout état de cause de vous assurer que le matériel personnel que vous utilisez lors d'une souscription et d'une Signature électronique à distance vous permet d'obtenir une lisibilité adéquate de l'ensemble des Documents portés à votre connaissance. La Banque met en œuvre les meilleures pratiques pour adapter la lisibilité des Documents transmis au format électronique en fonction du matériel détecté, mais ne saurait pallier les insuffisances liées à un matériel particulier notamment en raison d'une taille d'écran ou d'une résolution restreinte.

Vous avez la possibilité, lors du processus de Signature électronique à distance, d'enregistrer les Documents soumis et de les imprimer sur support papier avant de finaliser votre souscription.

C. Signature électronique et validation de l'Opération

Une fois les Documents précontractuels et contractuels acceptés pour un Produit ou un service, Vous êtes amené au moyen du processus mis en place par la Banque :

- à compléter, selon le Produit ou service éligible, les mentions éventuellement nécessaires à la validité d'une Opération donnée ;
- à signer l'Opération électroniquement ;
- à confirmer la Signature électronique de l'Opération.

L'Opération est alors définitivement validée par vos soins et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur.

Vous êtes informé et acceptez que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

D. Fourniture de l'Opération

Dès l'Opération conclue, nous vous fournissons, sur un Support durable, l'ensemble des Documents relatifs à l'Opération.

Cette mise à disposition est réalisée via votre espace de banque à distance sur Internet, ou dans certains cas par courriel lorsque cet espace n'a pas été activé, ou par tout autre moyen indiqué lors du processus. Si vous avez souscrit au service optionnel de Coffre-Fort Numérique, vos documents sont accessibles dans cet espace.

La Banque vous informe de l'existence et de la disponibilité de l'ensemble des Documents relatifs à l'Opération sur votre espace de banque à distance par tout moyen adapté à votre situation/ par une notification électronique (courrier électronique ou SMS). Cette notification électronique vaut remise de l'Opération.

E. Archivage et restitution de l'Opération pour le Client

Vous pouvez accéder directement en ligne, via votre espace de banque à distance, à l'Opération que vous avez conclue avec la Banque, que vous pouvez consulter, télécharger et/ou imprimer.

Cette accessibilité à l'Opération via l'espace de banque à distance est ouverte pendant une durée adaptée à la finalité de l'Opération.

Selon les options souscrites et selon l'Opération, la durée de mise à disposition en ligne peut être limitée dans le temps. L'indication de la durée est portée à votre connaissance lors de la notification de remise. Dans ce cas, vous devez veiller à conserver les supports durables mis à votre disposition, notamment par téléchargement et/ou impression.

Pour tout Document précontractuel ou contractuel, notamment si l'Opération n'est plus accessible via l'espace de banque en ligne, vous avez la possibilité d'obtenir une copie numérique ou papier de votre Opération, en vous adressant à l'agence bancaire dont vous relevez ou au siège social de la Banque. Cette possibilité reste ouverte pendant une durée de cinq ans à compter de la clôture du contrat concerné.

F. Enregistrement des Opérations et des Documents – Dossier de preuve

Les Opérations réalisées à l'aide du procédé de Signature électronique sont tracées, enregistrées, scellées, horodatées et archivées de façon intègre et sécurisée selon des procédés conformes à l'état de l'art.

Il en est ainsi notamment :

- Des fonctions d'affichage et de lecture par le Client des Opérations et Documents associés ;
- Des fonctions d'acceptation par le Client de ces Opérations et Documents ;
- De la Signature électronique, de la date et de son heure.

L'ensemble de ces Opérations et éléments attachés constituent le Dossier de preuve.

Ce Dossier de preuve permet à la Banque et/ou au Partenaire commercial d'établir :

- L'identification du Client ;
- La date et l'heure de la signature ;
- Que le(s) Opération(s) signé(es) est (sont) celle(s) qui lui a (ont) été présentée(s), sans aucune modification,



ajout ou suppression autre que l'apposition de sa signature ;

- Que le(s) Opération(s) signée(s) n'a (ont) pas été modifié(es) depuis la signature.

Ce Dossier de preuve est conservé pendant la durée réglementaire et dans les conditions de sécurité et d'intégrité requises par la réglementation. Il est extrait en cas de procédure judiciaire ou sur demande d'une autorité administrative ou judiciaire agissant dans le cadre de ses pouvoirs.

ARTICLE 6 - Contractualisation pour le compte d'un Partenaire commercial

Il est expressément convenu que la description du procédé figurant au paragraphe « Description du procédé de Signature électronique » est la même pour la Signature d'une Opération que vous souscrivez vis-à-vis d'un Partenaire commercial.

ARTICLE 7 - Conséquences de la résiliation du service de banque à distance de la Banque ou du service de Coffre-Fort Numérique

En cas de résiliation du service de banque à distance et/ou de votre coffre-fort numérique, il vous appartient de télécharger ou de conserver l'ensemble des Documents mis à votre disposition sur support durable dans votre espace de banque à distance ou dans votre coffre-fort numérique et ce avant la mise en œuvre effective de la résiliation, qu'elle soit à votre initiative ou à l'initiative de la Banque. Les délais de résiliation sont fixés par votre convention de banque à distance ou de coffre-fort numérique.

Vous faites votre affaire de la lisibilité ultérieure des Documents que vous aurez téléchargés ou conservés sur tout autre Support durable. A ce titre, il vous est recommandé de prendre toute mesure pour conserver lesdits Documents dans des conditions intègres et fiables.

Au terme du délai susvisé, l'ensemble des Documents sera supprimé de votre espace de banque à distance.

ARTICLE 8 – Durée

Le recours au procédé de Signature électronique est ouvert pour une durée indéterminée.

La Banque entend y recourir pour toute souscription de Produit ou service et pour toute Opération éligibles à la Signature électronique entraînant poursuite de la relation contractuelle relative au Produit ou service concerné sur un Support durable autre que le papier.

Conformément aux dispositions du paragraphe « Prérequis et informations préalables », si vous intervenez en qualité de Client personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles, vous disposez à tout moment de la faculté de vous opposer à l'utilisation d'un Support durable autre que le papier. L'exercice de ce choix est susceptible d'empêcher la contractualisation par Signature électronique.

ARTICLE 9 – Responsabilité de la banque

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans tous les cas où vous ne l'aurez pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la Banque, de la modification de votre situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

ARTICLE 10 – Convention de preuve

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Banque ou le Partenaire commercial fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du procédé de Signature électronique.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'identification utilisés dans ce cadre, à savoir les Dispositifs d'authentification et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du procédé de Signature électronique, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Banque les éléments permettant d'assurer son identification.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte, et/ou en utilisant un certificat matériel, et/ou en utilisant une application d'authentification (Secur'Pass), et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition par la Banque ; que ces procédés soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur écrites par le Client lui-même soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des éléments qu'elles expriment.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les Opérations conclues, archivées et éventuellement extraites, en tout ou partie, dans le cadre du procédé de Signature électronique, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Banque ou le Partenaire commercial informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

www.bpbfc.banquepopulaire.fr

sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque ou le Partenaire commercial.

Le procédé de Signature électronique répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Banque ou au Partenaire commercial, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.



Conditions générales dématérialisation des documents Service «documents électroniques»

ARTICLE 1 – OBJET.

La Banque met à la disposition du Client un Service de consultation de documents électroniques (ci-après le «Service») sous Cyberplus, service de banque à distance par Internet.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir son contenu, ses conditions d'accès et de fonctionnement. En cas de contradiction ou de divergence entre les présentes conditions générales, les conditions générales du contrat Cyberplus et celles de la convention de compte, des produits ou service concernés, les dispositions des présentes conditions générales prévalent.

Le Service permet au Client de consulter et de télécharger au format PDF via le service banque à distance Cyberplus ses relevés de comptes et d'autres documents électroniques : relevé annuel des frais, relevé CB, arrêté de compte, facture PRO, relevé des frais monétique, relevé de lettre de change, bordereau d'effet remis à l'escompte... Liste non exhaustive susceptible d'évolution compte tenu des extensions et améliorations possibles du Service.

Le Client accepte que le Service soit appliqué par défaut sur l'ensemble des comptes dont il est titulaire, cotitulaire ou représentant légal et que chaque nouveau compte ouvert par lui soit automatiquement éligible au Service s'il entre dans la liste des comptes pouvant en bénéficier. Les comptes dont le Client est mandataire sont exclus du Service

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ABONNEMENT.

L'adhésion au Service est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION – NOTIFICATION.

A compter de son adhésion au Service, le Client dispose des documents électroniques listés ci-dessus dans son espace sécurisé de Banque à distance Cyberplus. Le Client est informé de la disponibilité de ses documents en ligne par la réception d'un courriel de notification envoyé à l'adresse courriel fournie lors de l'adhésion au service banque à distance Cyberplus. Le Client s'engage à fournir à la Banque une adresse courriel valide et à la mettre à jour directement sous Cyberplus en cas de changement. Le Client peut à tout moment demander, par courrier envoyé à son agence, que son adresse courriel ne soit plus utilisée pour l'envoi d'une notification.

Les courriels de notification de mise à disposition ne contiennent aucun lien ou document joint permettant d'accéder directement à Cyberplus. Pour consulter et/ou télécharger ses relevés, le Client doit se connecter sur son espace sécurisé de Banque à distance. La non réception du courriel de notification pour quelle que cause que ce soit est sans rapport avec la disponibilité des documents électroniques sous Cyberplus.

La date de mise en ligne des documents électroniques constitue le point de départ du délai de réclamation prévu dans la convention de compte.

ARTICLE 4 – PARTICULARITES DES COMPTES COLLECTIFS.

En application du principe de solidarité active accepté par les cotitulaires lors de l'ouverture du compte joint, l'adhésion au Service par l'un des cotitulaires prend effet également pour les autres. Il appartient aux cotitulaires de s'accorder sur l'option du relevé de compte choisi avant de s'abonner au Service. La notification de la mise à disposition des documents sera effectuée

à l'adresse courriel indiquée lors de la souscription du service banque à distance Cyberplus.

ARTICLE 5 – HISTORIQUE DE CONSULTATION ET TELECHARGEMENT DES DOCUMENTS EN LIGNE.

Les documents éligibles au Service et postérieurs au 01/04/2009, date d'ouverture du service archivage numérique pour la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sont consultables en ligne. Il est fortement recommandé de sauvegarder les documents électroniques téléchargés sur un disque local ou autre support au choix du Client.

ARTICLE 6 -SUBSTITUTION DES RELEVES EN LIGNE AUX RELEVES PAPIER - CONDITIONS TARIFAIRES.

Il est convenu entre la Banque et le Client qu'en optant pour le Service, le Client pourra consulter ou télécharger sous format électronique ses relevés et documents. Ceux-ci se substituent aux relevés et documents papier. Strictement identiques à ces derniers, ils sont édités à la même périodicité, date d'arrêté et ont la même valeur légale.

La souscription au Service est gratuite. Si le Client décide de souscrire au Service tout en conservant une édition papier en sus des relevés et documents électroniques, l'édition papier sera soumise à la tarification en vigueur.

Les conditions tarifaires du Service sont susceptibles de modifications. Celles-ci seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne (via le service de banque à distance par Internet) trois (3) mois avant leur entrée en vigueur ou un (1) mois avant leur entrée en vigueur pour la Clientèle des professionnels. Le Client a alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le Service et ce sans aucune pénalité. Si le Client continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales.

ARTICLE 7 – RESILIATION DU SERVICE.

Le Client peut résilier son abonnement au Service à tout moment, par lettre simple adressée à l'Agence Banque Populaire gestionnaire de ses comptes. La résiliation a pour effet le retour automatique à l'envoi postal des documents sous format papier.

A compter de la réception de la demande de résiliation, le Client continue à avoir accès à ses documents en ligne pendant un mois calendaire glissant. Le premier envoi des documents sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition des documents sous réserve que la demande de résiliation intervienne au minimum 2 jours ouvrés avant cette date. Le Client conserve la possibilité de s'abonner à nouveau au Service.

En cas de clôture d'un ou des comptes du Client abonnés au Service, ou en cas de résiliation du contrat de Banque à distance Cyberplus, les documents électroniques ne sont plus accessibles. Dans cette hypothèse, la consultation de l'historique cesse. Il appartient donc au Client d'enregistrer et/ou d'imprimer ses documents en ligne avant la résiliation effective de son contrat de Banque à distance Cyberplus.

La Banque se réserve la possibilité de refuser l'abonnement au Service ou de supprimer l'abonnement au Service moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.



Si les courriers postaux du client sont retournés par la Poste avec la mention 'N'habite pas à l'adresse indiquée', les relevés et 'documents électroniques' ne seront plus disponibles sous Cyberplus.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS.

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du Service, afin de respecter les évolutions juridiques et/ou techniques. Les nouvelles conditions seront portées à la connaissance du Client par voie postale ou en ligne (via le service de banque à distance par Internet) deux (2) mois avant leur entrée en vigueur ou un (1) mois avant leur entrée en vigueur pour la Clientèle des professionnels. Le Client a alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le Service et ce sans aucune pénalité. Si le Client continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE.

La Banque Populaire assume une obligation de moyens en ce qui concerne l'exécution du service.

Elle n'est responsable ni des dysfonctionnements d'accès à la Banque à distance Cyberplus liés au fournisseur internet de l'abonné, ni des incidents techniques susceptibles de survenir pendant le routage des courriels de notification. De même, la Banque Populaire ne saurait être responsable si l'adresse courriel fournie par le Client est invalide ou si la boîte aux lettres du client est surchargée.

Le Client est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, notamment sur les documents PDF.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET AUTORITE DE CONTROLE.

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque Populaire située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 0.



CONTRAT D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES SOUS PROTOCOLE EBICS TS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE «SUITE ENTREPRISE.COM»

PREAMBULE

Le Client souhaite s'abonner au service SUITE ENTREPRISE.com dans le cadre du service banque à distance CYBERPLUS. Pour bénéficier du service SUITE ENTREPRISE.com le Client souscrit au protocole interbancaire EBICS TS.

Le Client et la Banque Populaire concluent concomitamment (Chapitre I) un contrat d'échanges de données informatisées conformément au protocole interbancaire EBICS TS et (Chapitre II) des conditions particulières et générales du Service SUITE ENTREPRISE.com accessible via CYBERPLUS.

Le Contrat EBICS TS et le Contrat Suite Entreprise.com sont intégrés dans le contrat de Service CYBERPLUS conclu concomitamment entre le Client et la Banque.

Les dispositions qui relèvent de chacun des services seront identifiées sous la terminaison « Contrat EBICS TS » et/ou « Contrat Suite Entreprise.com ». Les dispositions communes aux deux contrats sont regroupées sous la définition « Documentation Contractuelle ».

DEFINITIONS :

Administrateur : personne physique désignée par le représentant légal du Client dans les Conditions Particulières responsable du paramétrage et interlocuteur de la Banque concernant l'utilisation du Service SUITE ENTREPRISE.com. Pour lutter contre les tentatives de fraude aux virements, il est fortement recommandé que l'Administrateur soit une personne différente de celles autorisées à créer des fichiers d'opérations bancaires.

Application Mobile (et Watch) : désigne un programme téléchargeable et exécutable à partir du système d'exploitation d'un appareil électronique mobile, comme un Smartphone ou une tablette, qui permet une connexion internet. L'Application Mobile peut être étendue sur montre connectée, miroir de l'Application Mobile installée sur Smartphone, elle peut être désignée comme l'Application Watch.

Banque : désigne la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Banques Tierces : désigne les autres banques auprès desquelles le Client a souscrit un abonnement EBICS TS.

Clients : désigne les clients personnes morales de la Banque Populaire ayant conclu un Contrat CYBERPLUS.

Contact Privilégié : personne physique désignée aux Conditions Particulières, destinataires d'informations sensibles adressées par la Banque liées au paramétrage et à l'activité du Service SUITE ENTREPRISE.com.

EBICS TS : désigne un protocole interbancaire intégrant le transport et la signature des fichiers en vue de leur télétransmission.

Équipement(s) Mobile(s) : désigne(nt) le ou les smartphone(s) / tablette(s) tactile(s) qui ont été paramétrés dans le Service SUITE

ENTREPRISE.com sur le(s)quel(s) le Client souhaite installer l'Application Mobile.

Fichiers de télétransmission : désigne les fichiers normalisés d'opérations bancaires (format CFONB ou XML).

Identifiants EBICS : paramètres communiqués par la Banque permettant la mise en œuvre de transferts conformes au protocole EBICS TS.

Personnes Habilitées : désigne une ou des personne(s) physique(s) désignée(s) dans les Conditions Particulières pour actualiser la liste des pays autorisés et mise en place d'un plafond de montant dans le cadre du Service SUITE ENTREPRISE.com.

Serveur EBICS : serveur bancaire conforme à la norme EBICS.

Service CYBERPLUS : désigne le service de banque à distance auquel le Client a souscrit pour avoir accès à SuiteEntreprise.com. Les modalités et conditions du Service CYBERPLUS sont régies par le contrat CYBERPLUS signé concomitamment par le Client.

Service SUITE ENTREPRISE.com : désigne l'offre de Service de communication bancaire SUITE ENTREPRISE.com qui comprend les fonctionnalités décrites à l'article 9 de la Documentation Contractuelle.

Signataires habilités : désigne les personnes habilitées par le Client à signer les remises par voie d'EBICS TS conformément aux dispositions décrites à l'article 2.2 du chapitre I. Les Signataires sont identifiés dans les Conditions Particulières.

Site : désigne le site du Service SUITE ENTREPRISE.com.

SUITE ENTREPRISE MOBILE : désigne l'offre de consultation des extraits de compte et de validation des remises de SUITE ENTREPRISE.com accessible sur Smartphone ou tablette via une connexion internet. Une application SUITE ENTREPRISE MOBILE doit être téléchargée.

SUITE ENTREPRISE WATCH : désigne l'offre, de consultation des extraits de compte et de validation des remises de SUITE ENTREPRISE.com accessible sur toute montre connectée iOS ou Android.

Utilisateurs : désigne les personnes physiques habilitées par et sous la responsabilité du Client à utiliser tout ou partie du service SUITE ENTREPRISE.com. L'Administrateur crée les comptes Utilisateurs dans le Service.



CHAPITRE I

CONTRAT D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES SOUS PROTOCOLE EBICS TS

ARTICLE 1 - OBJET

Le Contrat EBICS TS a pour objet de définir :

- les conditions et modalités relatives aux échanges entre les Parties de données informatisées, conformément au standard EBICS TS et selon les modalités techniques décrites dans les annexes.
- la liste des types de données informatisées échangeables dans le cadre du standard EBICS TS figurant aux Conditions Particulières (Prestations),
- les modalités de signature des données échangées,
- les modalités de preuve des échanges entre les Parties.

Les conditions d'utilisation pour le compte du Client et/ou pour les sociétés pour lesquelles il est mandaté et les modalités techniques relatives aux échanges sont ci-après conjointement dénommées « la Prestation ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESTATION

2.1 Description de la Prestation

La Prestation consiste dans la mise à disposition par la Banque d'une plateforme informatique, compatible avec le standard EBICS TS de manière à satisfaire à l'objet défini ci-dessus.

2.2 Conditions d'utilisation de la Prestation

Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication respectant le standard EBICS TS, permettant l'échange sur le réseau Internet, dans une version en vigueur et conformément à son implémentation définie par le CFONB. Les parties s'engagent de plus à respecter les formats de fichiers nécessaires au bon fonctionnement de la Prestation.

Le réseau Internet ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, l'authentification des Parties et la confidentialité des échanges par chiffrement seront assurés par l'utilisation de certificats tels que définis à l'annexe technique.

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall) et d'un antivirus à jour.

Préalablement à tout échange de données informatisées, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Les Parties doivent se conformer aux modalités d'échanges de clés prévues dans les annexes techniques. Le Client s'engage à vérifier la cohérence du paramétrage de ses outils de télécommunications avec ceux fournis par la Banque.

Le standard EBICS TS est utilisé afin d'assurer la bonne fin et la sécurité du transport des données informatisées grâce à l'authentification des partenaires, au contrôle de l'intégrité des données transmises et selon le mode convenu avec le Client à l'utilisation d'une signature personnelle.

Le Client et la Banque s'accordent sur un mode de fonctionnement pour l'envoi des fichiers du Client vers la Banque sous EBICS TS : les fichiers envoyés par le Client à la Banque sont scellés par la signature personnelle jointe prévue pour l'échange des données concernées, définie dans les Conditions Particulières

En cas de révocation d'un certificat attribué à un Signataire par le Client, celui-ci doit immédiatement et concomitamment en informer par écrit la Banque et l'Autorité de Certification.

Le Client doit s'assurer de la bonne prise en compte et de la vérification des opérations transmises. Les fichiers transmis donnent lieu par la Banque destinataire desdites remises à un accusé de réception applicatif en cas d'anomalie de transmission desdits fichiers retranscrits dans SuiteEntreprise.com par un message écran. Selon le nombre d'opérations en anomalie, la Banque rejettera soit les opérations concernées soit la globalité du fichier. Il est à souligner qu'une remise ne peut excéder pour l'année en cours un certain volume d'opérations susceptible d'être modifié en cours de vie du Contrat EBICS TS. Ces informations en ce sens sont communiquées au Client par la Banque. Si le Client veut effectuer un nombre d'opérations supérieur à celui autorisé, il transmettra autant de remises adaptées.

ARTICLE 3 – SECURITE D'ACCES

Les conditions et modalités d'accès au serveur de la Banque sont détaillées à l'annexe technique. Le Client est responsable de la garde, de la conservation de l'utilisation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre de la Prestation, et le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT BANCAIRE DES INSTRUCTIONS TELETRANSMISES ACCOMPAGNEES D'UNE SIGNATURE PERSONNELLE

Lorsque les instructions contenues dans les fichiers sont transmises dans le strict respect des stipulations du présent Contrat EBICS TS, la Banque les traitera, dans les conditions et selon les modalités convenues dans les conventions de compte courant et/ou de services.

L'utilisation d'EBICS TS suppose que les Signataires aient été préalablement dotés par le Client de trois certificats personnels distincts permettant d'assurer les fonctions d'authentification, de chiffrement et de signature électronique personnelle. Le certificat utilisé pour la signature électronique personnelle doit être sur support matériel cryptographique et avoir été acquis auprès d'une Autorité de Certification reconnue par la Banque.

Le Client précise aux Conditions Particulières l'identité des Signataires et les caractéristiques de leurs certificats. Chaque Signataire aura accès à toutes les prestations et tous les comptes enregistrés dans l'abonnement EBICS TS et le Service SuiteEntreprise.com. L'utilisation du certificat par le Signataire dans les conditions prévues aux Conditions Particulières vaut autorisation par le Client de l'opération, effectuées par les Signataires. Le Client est engagé par l'utilisation d'un Signataire



d'un certificat de signature et du code d'activation qui lui est associé, sauf révocation du certificat ou suspension des droits du titulaire du certificat visées à l'article 3.

Le Client reconnaît que la remise d'un certificat à un Signataire vaut octroi d'un pouvoir spécifique, dérogatoire ou non, à ceux qui ont pu ou pourront être déposés à la Banque par ailleurs. La Banque n'est en conséquence pas soumise à un devoir de contrôle relatif à la bonne détention et utilisation du certificat par le Signataire, autre que celui qui est indiqué dans les Conditions Particulières

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES INCIDENTS

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chaque Partie s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche des causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, les Parties étudieront les procédures de substitution pouvant être mises en place.

A ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens.

Chaque Partie n'est responsable de l'exécution défectueuse d'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à sa faute, sa négligence ou à un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, dont la preuve incombe à l'autre Partie.

Aucune Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

Seuls les dommages directs subis par une Partie pourront être indemnisés par l'autre Partie, les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité d'une des Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties aurait recours à un ou des sous-traitants, pour traiter une partie de la Prestation au titre du présent contrat, elle restera pleinement et entièrement responsable de la réalisation et de la bonne fin des prestations sous-traitées et fera respecter sous sa seule responsabilité par le ou les sous-traitants toutes les stipulations du présent contrat.

D'une manière générale, les Parties garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation concernant la transmission d'un fichier ou la récupération des informations sur le serveur EBICS de la Banque doit être formulée dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 6 – PREUVE DES ECHANGES

Chaque partie gardera une trace des échanges effectués via EBICS TS et les conservera pendant la durée contractuellement prévue entre les parties, ou en absence d'accord formalisé, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur.

Pour les fichiers adressés à la Banque, celle-ci met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués sur le serveur EBICS restitué dans SuiteEntreprise.com par un message écran et le passage du fichier de l'écran « boîte d'envoi » à « l'historique ». En cas de rejet, suite aux contrôles postérieurs à l'envoi, la Banque en informera le Client.

Pour ces échanges, la preuve résulte des enregistrements informatiques des données échangées, y compris les éléments de signature, dans les systèmes de la Banque. Les fichiers informatiques étant signés et transmis par le Client en recourant simultanément à l'utilisation de certificats, celui-ci est réputé en être l'auteur. Ces éléments font foi jusqu'à preuve contraire du Client.

Les Parties reconnaissent que l'identification correcte du Client, la validité des certificats et l'accusé de réception positif mis à disposition par la Banque leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque.

CHAPITRE II

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE SUITE ENTREPRISE.com

ARTICLE 7 – OBJET

Les Conditions Générales définissent les conditions et modalités selon lesquelles la Banque met à la disposition du Client le Service SUITE ENTREPRISE.com (et/ou son application mobile) via le Service CYBERPLUS.

SUITE ENTREPRISE.com permet :

- Un accès au Site SUITE ENTREPRISE.com via le Service CYBERPLUS;
- L'installation d'une Application Mobile sur un ou plusieurs appareils mobiles du Client pour donner un accès à distance à certaines fonctionnalités du Service.

Le Client s'engage à n'utiliser le Service que dans le cadre du Contrat SUITE ENTREPRISE.com.

ARTICLE 8– DESCRIPTION DU SERVICE SUITE ENTREPRISE.com

La Banque met à disposition les prestations suivantes, selon le choix du Client qui sera précisé dans les Conditions Particulières.

L'abonnement SUITE ENTREPRISE.com comprend :

- Le suivi des comptes et des opérations multi banques : consultation des soldes, recherche et historique des écritures dans la limite de 12 mois en ligne et de 20 comptes paramétrés ;
- La saisie d'ordres unitaires, l'import de fichiers d'opération, la validation et l'envoi de Fichiers de télétransmission pour les opérations suivantes conformément aux dispositions de la convention de compte courant :
 - Le virement SEPA « SCT » ;
 - Le prélèvement SEPA (SDD Core) ;
 - Le virement international ;
 - Les effets de commerce ;
- La consultation des relevés de compte avec un historique de 12 mois, des impayés et des rejets issus des ordres transmis, sur les comptes paramétrés dans SUITE ENTREPRISE.com dans la limite de 20 comptes, au format CFONB et/ou XML ;
- La consultation d'un tableau de trésorerie quotidien donnant une vue synthétique des situations des différents comptes bancaires ;
- La gestion des mandats de prélèvement SEPA comprenant les fonctionnalités suivantes :
 - Edition des mandats et des échéanciers par destinataires ;
 - Création, consultation ou modification des mandats ;
 - Création automatique de la Référence Unique du Mandat (RUM) ;
 - Archivage des mandats numérisés.
- La gestion de délégation de pouvoirs mono ou multi-signatures au sein de l'entreprise pour la signature des ordres en vue de la télétransmission EBICS TS ;

- SUITE ENTREPRISE MOBILE et SUITE ENTREPRISE WATCH sont dotés d'un mode d'authentification forte pour la connexion au Service ainsi que pour l'activation de bénéficiaires suivant les droits conférés à chaque Utilisateur.

L'Application Mobile permet de :

- Consulter des soldes des comptes paramétrés dans le Service ;
- Consulter des relevés de compte quotidiens ;
- Valider des flux de paiement avant télétransmission ;
- Autoriser à distance de procéder à la télétransmission des fichiers aux banques.

SUITE ENTREPRISE MOBILE peut être utilisé exclusivement sur tablette ou smartphone et SUITE ENTREPRISE WATCH exclusivement sur montre connectée.

Pour bénéficier de SUITE ENTREPRISE WATCH, il faut disposer préalablement du Service SUITE ENTREPRISE MOBILE appliqué sur Smartphone tel que visé à l'article 9 des présentes.

- Liste de pays autorisés et plafonds de virements

Liste pays autorisés : Toute Personne Habilitée dans les Conditions Particulières peut indiquer une liste de pays autorisés à recevoir les virements émis par le Client. Tout virement ou toute remise à destination d'un pays ne figurant pas dans la liste précitée, sera bloqué par le Service SUITE ENTREPRISE.com et ne sera pas transmis à la Banque ou à la Banque Tierce.

Plafond de montant par pays : Toute Personne Habilitée dans les Conditions Particulières peut indiquer un plafond de montant maximum par pays.

En cas d'enregistrement de l'IBAN d'un Bénéficiaire correspondant à un pays hors liste des pays autorisés par le Client, le Service bloque l'IBAN et interdira l'envoi de virements vers ce Bénéficiaire. Le Client sera informé de ce blocage par un message écran puis un code couleur orange affecté à ce compte dans la liste des Bénéficiaires. Le Client reconnaît que la Banque ne peut voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice subi directement ou indirectement en raison d'un virement bloqué conformément aux règles liées à la liste des pays autorisés et/ou plafond de montant en vigueur à la date de demande d'émission du virement.

Toute modification des pays ou du plafond de montant devra faire l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

A défaut d'indication par le Client de pays autorisés ou de plafond de montant, seule les opérations effectuées vers la France sont autorisées pour un montant non limité.

ARTICLE 9 – CONDITIONS MATERIELLES ET TECHNIQUES

Le Client mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que son environnement informatique réponde aux prérequis techniques exigés par la Banque.

Les configurations minimales nécessaires à l'utilisation du Service SUITE ENTREPRISE.com sont un navigateur internet à jour et une connexion internet haut débit.

Pour utiliser le Service SUITE ENTREPRISE MOBILE, le Client doit impérativement disposer soit d'un smartphone, soit d'une tablette tactile.

Et utiliser le :



- Système iOS : iPhone 3 GS et supérieur, iPad 2 et supérieur. La version minimum requise du système est la version 6 d'iOS ;
- Système Android : fonctionne sur les Smartphones Android disposant au minimum de la version 2.2 et sur les tablettes Android disposant au minimum de la version 3 ;
- Système Windows Phone : fonctionne sur les équipements disposant au minimum de la version 7.

Cette liste d'équipements est susceptible d'évolution.

SUITE ENTREPRISE WATCH ne peut être connectée à une tablette mais exclusivement sur un smartphone. Le Client doit impérativement disposer d'un smartphone avec soit un système iOS version minimum 8.2 pour connecter une montre Apple adaptée ; soit un système Android version minimum 4.4 pour connecter une montre sous Android Wear.

Pour bénéficier de SUITE ENTREPRISE WATCH, l'Application SUITE ENTREPRISE MOBILE doit être préalablement téléchargée sur un smartphone et synchronisée avec la plateforme SUITE ENTREPRISE.com.

Le Service SUITE ENTREPRISE WATCH ne peut fonctionner que si le service SUITE ENTREPRISE MOBILE fonctionne dans des conditions conformes et que le smartphone reste à proximité de la montre connectée en connexion Bluetooth.

ARTICLE 10 – UTILISATION DU SERVICE

10.1 L'accès au Service

Dès la signature de la Documentation Contractuelle entre le Client et la Banque, l'Administrateur recevra par e-mail un lien <https://> permettant d'activer son compte d'Administrateur pour l'accès au Service SuiteEntreprise.com.

Pour accéder au Service, l'Administrateur et les Utilisateurs se connectent à CYBERPLUS avec leur identifiant et mot de passe CYBERPLUS.

Un moyen d'authentification forte est systématiquement mis en œuvre pour l'accès au Service pour l'Administrateur et les Utilisateurs. Cette authentification pourra s'effectuer avec l'application SUITE ENTREPRISE MOBILE, le certificat numérique matériel ou tout autre dispositif que la Banque jugera adéquat.

10.2 La mise en service

La Banque accompagne le Client pour la mise en service et le paramétrage du Service SUITE ENTREPRISE.com soit à distance (par téléphone) ou dans ses locaux. Le Client choisit une de ces deux options indiquée dans les Conditions Particulières qui fera l'objet d'une facturation dont les montants seront précisés par la Banque.

10.3 Administrateurs, Signataires, Utilisateurs

Les Signataires paramétrés dans SUITE ENTREPRISE.com sont ceux définies par le Client dans les Conditions Particulières ainsi que dans le(s) contrat(s) EBICS TS souscrit(s) avec chacune de ses banques.

Si le Client veut accorder de nouveaux droits de signatures des opérations transmises à la Banque ou à une Banque Tierce, il devra en avertir la(les) banque(s) concernée(s) pour mettre à jour des Conditions Particulières désignant les nouvelles délégations de signature. Dans le cas contraire, le fichier serait rejeté par la Banque ou la Banque Tierce.

L'Administrateur peut désigner et paramétrer de nouveaux Utilisateurs. Ces Utilisateurs pourront consulter le Service,

enregistrer des bénéficiaires, saisir ou télécharger des fichiers d'opérations, activer de nouveaux bénéficiaires ou valider des remises d'opérations.

Seul l'Administrateur est habilité à modifier le paramétrage du Service. Une notification par e-mail des modifications réalisées par l'Administrateur est adressée aux Contacts Privilégiés désignées aux Conditions Particulières.

10.4 Disponibilité du service et règlement des incidents

Le Service SUITE ENTREPRISE.com est ouvert tous les jours 24 H /24 H sauf en cas de nécessité de maintenance.

La Banque veille à ce que les opérations soient assurées suivant la même continuité que celle usuellement respectée dans la profession.

La Banque s'attache à la réalisation du Service dans les meilleures conditions d'utilisation possibles.

La responsabilité de la Banque ne peut en aucun cas être engagée en cas d'indisponibilité du Serveur EBICS des Banques Tierces.

Le Service SUITE ENTREPRISE.com étant disponible via le réseau internet et via les réseaux de téléphonie mobile, il ne peut être garanti une disponibilité continue du service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée en cas de force majeure, de difficultés techniques informatiques ou autres difficultés liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisé.

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement du Service, chacune des parties s'engage à en aviser l'autre dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à cet effet.

10.5 Acheminement des remises

L'utilisation de la partie télétransmission du Service avec la Banque et les Banques Tierces est liée à l'existence d'un contrat de télétransmission EBICS TS conclu par le Client avec chacun de ses différents établissements bancaires.

Les remises d'ordres initiées par l'Utilisateur, signées et validées selon les règles définies par le Client, sont envoyées immédiatement par SUITE ENTREPRISE.com sur le serveur EBICS de la Banque ou de la Banque Tierce. Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée.

En cas de rejet sur le serveur de la Banque ou de la Banque Tierce, l'Utilisateur en est averti immédiatement par un message écran.

Aux termes du protocole EBICS TS, les remises d'ordres envoyés dans le cadre du Service Suite Entreprise.com sont traitées, sous réserve que :

- L'envoi du fichier de remise d'ordres se soit déroulé complètement, jusqu'à réception de l'accusé de réception du Serveur EBICS de la Banque ou d'une Banque Tierce (l'accusé de réception est confirmé par le Service SUITE ENTREPRISE.com à la fin de la transmission) ;
- Le fichier reçu soit complet ;
- L'Utilisateur se soit acquitté (auprès de la Banque Tierce) de la procédure de confirmation, notamment par signature jointe EBICS TS.
- La Banque Tierce soit membre du réseau SWIFT au titre des virements internationaux.

La validation d'une remise par SUITE ENTREPRISE MOBILE ou SUITE ENTREPRISE WATCH entraîne la télétransmission automatique des fichiers par SUITE ENTREPRISE.com quand cette option est retenue par le Client.

ARTICLE 11 – MAINTENANCE DU SERVICE

La Banque s'engage à fournir au Client une prestation de maintenance et de maintien en condition opérationnelle du Service SUITE ENTREPRISE.com.

La Banque s'engage notamment à :

- Effectuer toutes les adaptations et/ou modifications du Service rendues nécessaires du fait de l'évolution de la législation française ou européenne ;
- Assurer l'évolution du Service SUITE ENTREPRISE.com et des développements spécifiques et permettre au Client de bénéficier des améliorations techniques et/ou fonctionnelles décidées par la Banque (maintenance évolutive) ;
- Corriger tout incident bloquant (par incident bloquant, on entend tout dysfonctionnement empêchant l'utilisation du Service) ou à fournir une solution de contournement dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tout moyen.

La Banque s'engage à remédier à tout incident non bloquant ou à fournir une solution de contournement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tout moyen (maintenance corrective).

La Banque s'engage à proposer de façon proactive la résolution de dysfonctionnements dès qu'ils sont identifiés et ce avant même que le Client n'en constate potentiellement le désagrément (maintenance préventive).

ARTICLE 12 – SUPPORTS AUX UTILISATEURS

La Banque fera ses meilleurs efforts pour assurer l'assistance aux Utilisateurs notamment pour l'opération de paramétrage, l'utilisation du Service SUITE ENTREPRISE.com et l'identification et la correction des anomalies.

Les coordonnées de l'assistance de la Banque figurent sur la page d'accueil du Site.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

Dans le cadre des Services SuiteEntreprise.com, SUITE ENTREPRISE MOBILE et SUITE ENTREPRISE WATCH, le Client s'engage à protéger les équipements (ordinateurs et équipements mobiles) utilisés contre des tentatives d'intrusion quelles qu'elles soient ou virus.

Le Client s'interdit de détériorer, représenter, reproduire, modifier ou procéder à une utilisation commerciale totale ou partielle, des différents éléments du Service SUITE ENTREPRISE.com et de l'Application Mobile et Watch.

Le Client reconnaît que la Banque ne peut être tenue responsable en cas de non traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

Le Client fait son affaire personnelle des litiges l'opposant à ses débiteurs et reconnaît que la Banque est déchargée de toute responsabilité à cet égard.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité de contrôle des mandats et/ou fichiers saisis et/ou déposés par l'Administrateur ou les Utilisateurs dans le cadre des fonctionnalités du Service. Le Client reconnaît avoir la responsabilité exclusive des opérations réalisées par ces derniers.

En conséquence, le Client dégage la Banque de toute responsabilité en cas de dommages financiers résultant d'une indication erronée de montants et/ou de comptes de destinataires, des ordres de mandats ou des rejets lors de la présentation des prélèvements à la Banque Tierce dus à des modifications de paramétrage (notamment liste pays / plafond de montants).

Le module de gestion des mandats met à la disposition du Client un archivage numérique de l'image du mandat. Le Client reconnaît qu'il assume la responsabilité exclusive de l'archivage physique du mandat papier. Il est rappelé qu'en cas de contestation de l'existence ou de la validité de ce mandat, le mandat papier archivé par les soins du Client constitue un élément de preuve principal.

ARTICLE 14 – SECURITE ET ACCES AU SERVICE – CONFIDENTIALITE

Les échanges entre le Client et le serveur SUITE ENTREPRISE.com sont effectués au moyen d'une connexion IP sécurisée https.

L'hébergement du Service et des données du Client est assuré par la Banque dans le respect des règles de l'art des standards du marché.

Le transfert de fichiers vers le centre informatique de la Banque, et inversement, sera effectué sous la seule responsabilité du Client et par ses moyens propres, en respectant les paramètres fournis au titre des présentes. Ces paramètres sont liés personnellement au Client qui devra veiller à leur confidentialité absolue, notamment en prenant soin de limiter à des préposés dûment habilités l'utilisation des équipements et s'assurer du changement régulier du mot de passe. Il est recommandé d'utiliser un mot de passe composé au minimum 8 caractères pour augmenter le nombre de combinaisons possibles et de ne pas utiliser de données facilement déduites par des tiers tels que n° de téléphone, n° d'immatriculation de véhicule, date de naissance, etc ...

En outre, le Client autorise la Banque à interrompre à tout moment, sans engager sa responsabilité, le fonctionnement du Service SUITE ENTREPRISE.com pour en préserver la sécurité.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une quelconque utilisation frauduleuse ou accidentelle de ces paramètres. Le Client ne saurait se soustraire aux conséquences résultant des fichiers transférés.

La Banque s'engage à ne pas prendre connaissance du contenu des fichiers de télétransmission destinés aux Banques Tierces à d'autres fins que la bonne exécution du Service SUITE ENTREPRISE.com.

La Banque s'engage à ne stocker le fichier de télétransmission que pour la bonne exécution du service.

Pour le Service SUITE ENTREPRISE MOBILE, la Banque s'engage à garantir la confidentialité des informations échangées entre le (ou les) Equipement(s) Mobile(s) et le Site SUITE ENTREPRISE.com par des serveurs informatiques permettant un échange de données hautement sécurisées par un double cryptage et authentifiées numériquement par un certificat logiciel auto-généré.

Le Client reconnaît que l'accord de transmission des fichiers par une personne habilitée au sein de son entreprise, selon des



procédures internes propres à elle, ne relève pas de la responsabilité de la Banque et cette dernière ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de non-respect de règles internes à l'entreprise par des collaborateurs ou des tiers.

Les profils déterminés par le Client en vue de procéder à l'accord de télétransmission des fichiers ne sont connus que du Client et relèvent exclusivement de sa responsabilité. Le Client reconnaît qu'en cas d'utilisation frauduleuse du Service par des tiers habilités ou non habilités par lui, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée.

ARTICLE 15 - GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies ou rapatriées dans le cadre du Service SUITE ENTREPRISE.com (telles que les données bancaires et financières) constituent des données confidentielles qui peuvent être utilisées pour les besoins de la fourniture du Service SUITE ENTREPRISE.com et de restitution de l'information au Client.

Ces données sont hébergées dans les mêmes conditions de sécurité de protection d'intégrité et de confidentialité que celles issues des Livres de la Banque.

Elles sont exclusivement destinées à la Banque Populaire responsable du traitement. Le Client reconnaît à la Banque Populaire le droit d'utiliser les données ainsi collectées à des fins statistiques dès lors qu'elles auront été rendues anonymes.

Ces données statistiques peuvent également être utilisées dans le cadre d'action de prospection et d'animation commerciale de communication et de marketing initiées par la Banque Populaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I ET II

ARTICLE 16- RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque s'engage à mettre à disposition de ses Clients un service conforme aux règles édictées par l'European Payments Council et le CFONB.

La Banque ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation frauduleuse du service EBICS TS et/ou du service SuiteEntreprise.com.

La Banque met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au Client une utilisation du service EBICS TS et/ou du service SuiteEntreprise.com conforme à leur destination et pour leur assurer la meilleure disponibilité d'accès à ces services. Elle a, à ce titre, une obligation de moyens. Les services étant disponibles via le réseau internet, il ne peut être garanti une disponibilité continue. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée.

La responsabilité de la Banque ne peut notamment être engagée :

- en cas de difficultés techniques informatiques ou autres liées à la fourniture de courant électrique et/ou aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée ;
- en cas de mauvaise utilisation d'un ou des Service(s) par le Client ;
- en cas de fraude d'un tiers
- en cas d'utilisation d'un ou des service(s) par une personne non autorisée ;
- en cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de la Banque ;
- en cas de non-respect par le Client des règles SEPA énoncées par les instances de place (EPC) ou CFONB ;
- en cas de guerres, émeutes, terrorisme, grèves externes, incendies, sabotage, inondations
- en cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle ou de profit et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation des services ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la Banque.

La Banque ne pourra être tenue responsable en cas d'erreur dans les fichiers de prélèvements émis par le Client.

En pareil cas, chaque Partie informera l'autre Partie de la survenance de tels événements dès que possible. Elles définiront alors ensemble la procédure de substitution à mettre en œuvre

ARTICLE 17 – SUSPENSION DE LA PRESTATION POUR CAS EXCEPTIONNELS

Pour préserver la sécurité et l'intégrité des systèmes, la Banque pourra suspendre l'exécution des opérations, sous réserve d'en informer le Client dès que possible et par tout moyen écrit, en cas d'actes ou menaces d'actes de piratage, de malveillance ou de fraude, y compris en ce qui concerne l'accès à la plateforme informatique de la Banque.

Pendant toute la durée de la suspension, les procédures de substitution relatives aux échanges et définies entre les Parties par ailleurs s'appliqueront.

Si, passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la suspension, l'exécution des opérations est toujours suspendue, la Documentation Contractuelle pourra être

résiliée sans préavis par le Client moyennant l'envoi à la Banque d'un courrier en recommandé avec avis de réception, au Service Assistance Connectique de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 1 Place de la 1^{ère} Armée Française, 25 087 BESANCON Cedex 9.

ARTICLE 18 – TARIFICATION

La tarification du Service SUITE ENTREPRISE.com et le protocole EBICS TS sont inclus dans la tarification de l'abonnement du Service CYBERPLUS souscrit par le Client dont les montants sont indiqués dans les conditions tarifaires de la Banque.

Le traitement des opérations de virement, de prélèvement et d'effets de commerce télétransmis est soumis aux conditions tarifaires en vigueur dont le client reconnaît avoir pris connaissance dans les conditions tarifaires de la Banque.

Le coût de ces opérations n'est pas inclus dans l'abonnement mensuel CYBERPLUS.

ARTICLE 19 – MODIFICATION

La Banque se réserve le droit d'apporter toute modification, soit en vue d'améliorer ou d'accroître les prestations, soit pour l'adapter aux nouvelles normes.

Toute modification fait l'objet d'une notification au Client qui, s'il ne l'agrée pas, peut résilier la Documentation Contractuelle dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification.

ARTICLE 20- DUREE – RESILIATION

La présente Documentation Contractuelle prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée.

La résiliation de la Documentation Contractuelle peut intervenir à tout moment pour quelque raison que ce soit et doit être effectuée par lettre recommandée avec A.R que ce soit à l'initiative du Client ou de la Banque.

Dans le cas où la résiliation provient de la demande du Client, la résiliation des Service EBICS TS et SUITE ENTREPRISE.com ne sera effective qu'au terme (30 ou 31 selon le cas) du mois au cours duquel la notification écrite de résiliation a été réceptionnée par la Banque.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative de la Banque, elle intervient après expiration d'un préavis de 30 jours à compter du terme du mois au cours duquel la notification écrite de la résiliation a été réceptionnée par le Client.

Toutefois la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la résiliation de la Documentation Contractuelle dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions contractuelles
- Ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du Client ;
- Cessation d'exploitation ;
- Dissolution, transformation, fusion, absorption de la société Cliente ;
- Cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- Comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du Client.
- Résiliation du contrat Cyberplus



La résiliation de la Documentation Contractuelle n'entraîne pas automatiquement la résiliation du contrat Cyberplus, à l'exception des cas de résiliation visés ci-dessus.

En cas de résiliation de la Documentation Contractuelle, l'accès au Service SUITE ENTREPRISE.com est supprimé par la Banque, interdisant de ce fait toute possibilité de connexion avec les différents établissements bancaires pour lesquels une connexion avait été paramétrée.

ARTICLE 21 – INFORMATIQUE et LIBERTES

L'ensemble des données est indispensable pour la souscription aux présents Services EBICS TS et SUITE ENTREPRISE.com et pour leur gestion. Le Client autorise expressément la Banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à BPCE ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le Client doit s'adresser par écrit à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, BPBFC – Service Relation Clients, 5 avenue de Bourgogne - BP 63 - 21802 Quétigny

ARTICLE 22 – RECLAMATIONS – LITIGE

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet des présentes, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.



**Initialisation – Echanges de clés – Gestion de la
preuve –
Renouvellement**

ARTICLE 1- INITIALISATION DE LA PRESTATION

1-1 Etablissement de la connexion

En vue de l'initialisation de la Prestation, les éléments suivants seront communiqués par la Banque au Client après la signature du présent contrat :

- L'adresse Internet du serveur de la Banque (URL)
- Le Nom de la Banque
- L'Identifiant de la Banque (HostID)
- La ou les version(s) d'EBICS supportées par la Banque
- Le numéro de contrat (Partner ID)
- Un nom d'utilisateur ou du service (UserID) ; il correspond à une personne morale (service) ou à une personne physique dont le rôle est d'assurer la sécurité du transport des données
- Des UserID attribués par la Banque à chacun des signataires
- Les hash des certificats d'authentification et de chiffrement de la Banque
- Des informations additionnelles spécifiques concernant les droits du Client et des Utilisateurs

1.2 Initialisation des certificats de l'entité utilisatrice du Client

Les échanges de flux avec le serveur de la Banque sont basés sur l'utilisation de certificats électroniques X509.

L'activation d'un utilisateur nécessite la validation des trois certificats qui lui sont associés afin qu'il puisse être reconnu dans le cadre de la Prestation. En particulier pour le certificat de signature, l'activation sera effective après vérification auprès de l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat.

Le Client transmettra les clés publiques des certificats liés aux utilisateurs sur le serveur de la Banque au travers d'une connexion d'initialisation EBICS.

La Banque proposera un processus bilatéral permettant de vérifier l'authenticité des certificats.

1.3 Initialisation des certificats de la Banque

Une fois les certificats du Client validés par la Banque, l'utilisateur peut récupérer les clés publiques des certificats de la Banque à l'aide des fonctions prévues à cet effet dans son logiciel.

Avant la première utilisation de la Prestation pour transmettre un fichier, l'utilisateur doit vérifier l'authenticité des certificats serveurs de la Banque, qu'il a récupérés sur le serveur de la Banque, en comparant les hashes avec ceux communiqués par la Banque.

**ARTICLE 2 – PRISE EN COMPTE DU RENOUVELLEMENT
DES CERTIFICATS DE L'UTILISATEUR**

La prise en compte des nouveaux certificats devra être effectuée via les commandes EBICS prévues à cet effet.

**ARTICLE 3 - SUSPENSION DES DROITS DE SIGNATURE
D'UN UTILISATEUR**

En cas de nécessité, notamment en cas de présomption d'un usage non approprié des certificats de l'utilisateur, le Client et/ou l'utilisateur se doit de suspendre les droits de signature de l'utilisateur concerné et les conditions particulières devront être amendées en conséquence.

**ARTICLE 4 - REVOCATION DU CERTIFICAT ELECTRONIQUE
DE SIGNATURE PERSONNELLE DE L'UTILISATEUR**

Le Client peut révoquer le certificat d'un utilisateur, donc l'accès complet aux échanges, en utilisant la procédure de révocation fournie par l'autorité de certification correspondant au certificat détenu par le signataire.